

**Lettre, en date du 25 novembre 1972, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Egypte**

[Original : anglais/espagnol/français/russe]  
[5 décembre 1972]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la résolution que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adoptée à Paris, le 17 novembre 1972, et par laquelle elle lance un pressant appel à Israël pour que toutes mesures soient prises pour la scrupuleuse préservation de tous les sites, bâtiments, monuments et autres biens culturels, notamment ceux qui sont situés dans l'ancienne ville de Jérusalem, et pour qu'il s'abstienne de toute modification du caractère de la ville, ainsi que de toutes opérations de fouilles archéologiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

**TEXTE DE LA RÉSOLUTION**

*La Conférence générale,*

Consciente de l'importance exceptionnelle que présentent les biens culturels sis dans l'ancienne ville de Jérusalem, particulièrement les sites religieux, non seulement pour les pays intéressés, mais également pour toute l'humanité en raison de la valeur exceptionnelle que revêtent ces biens sur le plan culturel, historique et religieux,

Rappelant à nouveau les dispositions de la Convention relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954),

Rappelant à nouveau les décisions du Conseil de sécurité : 252 du 21 mai 1968, 267 du 3 juillet 1969, 298 du 25 septembre 1971, et les décisions 2253 et 2254 en date des 4 et 14 juillet 1967 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne les mesures et actes visant le statut de la ville de Jérusalem,

Rappelant les résolutions 3.342 et 3.343 adoptées par la Conférence générale lors de sa quinzième session, ainsi que les décisions 4.4.2, 4.3.1, 4.3.1, 4.4.1 et 4.3.1 adoptées par le Conseil exécutif lors de ses 82<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup> et 90<sup>e</sup> sessions,

Rappelant tout particulièrement le paragraphe 7 de la décision 4.3.1 adoptée par le Conseil lors de sa 88<sup>e</sup> session, qui invite le Directeur général à "assurer la présence de l'UNESCO dans la ville de Jérusalem pour veiller au respect des résolutions adoptées à cet

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8932.

égard par la Conférence générale et le Conseil exécutif",

Prenant note de la décision 4.3.1, par laquelle le Conseil exécutif à sa 90<sup>e</sup> session a constaté que "l'attitude d'Israël ne répond pas de façon satisfaisante aux décisions 88 EX/4.3.1 et 89 EX/4.4.1 du Conseil exécutif, qui lui ont été communiquées par le Directeur général dans une lettre en date du 18 juillet 1972", et a décidé "étant donné l'attitude d'Israël, de soumettre cette question à la Conférence générale pour examen au titre du point 13.3 (doc. 17 C/5, sous-chapitre 3.4, Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel) en vue d'obtenir l'application efficace des résolutions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif",

Constatant qu'Israël persiste à enfreindre les résolutions adoptées en la matière, attitude qui empêche l'Organisation d'assumer la mission qui lui incombe aux termes de son Acte constitutif,

Ayant noté la proposition du Directeur général de fournir à Israël un expert, mesure qui n'apparaît pas suffisante pour assurer la présence de l'UNESCO à Jérusalem,

1. Réprouve la poursuite des fouilles archéologiques par Israël à Jérusalem;

2. Lance à nouveau un pressant appel à Israël :

a) Pour que toutes mesures soient prises pour la scrupuleuse préservation de tous les sites, bâtiments, monuments et autres biens culturels, notamment ceux qui sont situés dans l'ancienne ville de Jérusalem;

b) Pour qu'Israël s'abstienne de toute modification du caractère de la ville de Jérusalem;

c) Pour qu'il s'abstienne de toutes opérations de fouilles archéologiques ou de transport des biens culturels, ainsi que de toute modification de leur caractère ou aspect culturel et historique, et particulièrement en ce qui concerne les sites religieux chrétiens et islamiques;

d) Pour qu'il respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et des résolutions mentionnées ci-dessus;

3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la présence réelle de l'UNESCO dans la ville de Jérusalem et ainsi de permettre l'exécution effective des résolutions adoptées à cet effet par la Conférence générale et le Conseil exécutif;

4. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 92<sup>e</sup> session sur l'application de la présente résolution, pour lui permettre, le cas échéant, d'étudier les mesures nécessaires.